



TABLEAU 2.3.A
Marchandises dangereuses nécessitant l'approbation de l'exploitant

Les marchandises dangereuses suivantes répertoriées en 2.3.2 à 2.3.4 sont permises à bord des aéronefs avec l'approbation de l'exploitant.

Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement			
Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine			
Autorisées dans les bagages enregistrés ou comme bagages enregistrés			
À condition d'être solidement emballées, les munitions (Division 1.4S, ONU 0012 ou ONU 0014 seulement), en quantités ne dépassant pas 5 kg de poids brut par personne, réservées à l'usage personnel de celle-ci. Les franchises de plusieurs personnes ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis (voir 2.3.2.1).	OUI	NON	NON
Kit de sauvetage en avalanche , un (1) par personne, contenant des cartouches de gaz comprimé de la division 2.2. Il peut également être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg nets d'explosifs de la division 1.4S. Le kit doit être emballé de manière à éviter son activation accidentelle. Les sacs gonflables du kit doivent être munis de soupapes de sécurité.	OUI	OUI	NON
Les bouteilles pour réchauds de camping et autres objets ayant contenu un combustible liquide inflammable , dont le réservoir et/ou la bouteille est vide (voir 2.3.2.5 pour les détails).	OUI	NON	NON
Les équipements de contrôle d'agent chimique , lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel (voir 2.3.4.4).	OUI	OUI	NON
Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) utilisé pour l'emballage de denrées périssables non soumises à la présente Réglementation, dans des quantités n'excédant pas 2,5 kg par personne, à condition que le bagage enregistré (l'emballage) permette le dégagement du dioxyde de carbone. Les bagages enregistrés doivent être marqués de la mention « Glace carbonique » ou « Dioxyde de carbone solide » et de la masse nette de glace carbonique ou d'une indication précisant qu'il ne contient pas plus de 2,5 kg de glace carbonique.	OUI	OUI	NON
Petites cartouches de gaz non inflammable contenant du dioxyde de carbone ou tout autre gaz approprié de la division 2.2. Maximum de deux (2) petites cartouches intégrées à un dispositif de sécurité individuel autogonflable , comme un gilet de sauvetage, destiné à être porté par une personne. Maximum de deux (2) dispositifs par passager et de deux (2) petites cartouches de rechange par dispositif, et de quatre (4) cartouches d'une capacité en eau ne dépassant pas 50 mL pour les autres appareils (voir 2.3.4.2).	OUI	OUI	NON
Appareils électronique alimentés par des batteries au lithium . Pour les batteries au lithium ionique pour appareils électroniques portables, y compris les appareils électroniques médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP), énergie nominale en wattheures excédant 100 Wh sans dépasser 160 Wh. Pour les appareils électroniques médicaux portables uniquement, batteries au lithium dont le contenu en lithium métal excède 2 g sans dépasser 8 g. Les appareils dans les bagages enregistrés doivent être complètement éteints et protégés contre les dommages et une activation par inadvertance.	OUI	OUI	NON
Batteries au lithium, de rechange/en vrac (voir 2.3.0.9) avec une énergie nominale en wattheures excédant 100 Wh sans dépasser 160 Wh pour des appareils électroniques grand public et des appareils électroniques médicaux portables ou avec un contenu en lithium métal excédant 2 g sans dépasser 8 g pour les seuls appareils électroniques médicaux portables. Maximum de deux batteries de rechange dans les bagages de cabine uniquement. Ces batteries doivent être protégées individuellement pour prévenir les courts-circuits.	NON	OUI	NON
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d' accumulateurs à électrolyte liquide inversables, d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou d'accumulateurs secs (voir 2.3.2.2).	OUI	NON	OUI
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d' accumulateurs au lithium ionique (voir 2.3.2.3 et 2.3.2.4 pour les détails).	NON	OUI	OUI
Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres aides à la mobilité similaires équipés d' accumulateurs au lithium ionique dont la conception de l'aide à la mobilité ne fournit pas une protection adéquate pour la ou les batteries (voir 2.3.2.4.3 pour plus de détails).	NON	OUI	OUI
Bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse requises pour un usage médical . Le poids brut de la bouteille ne doit pas dépasser 5 kg (voir 2.3.4.1).	OUI	OUI	OUI
Équipement de sûreté (voir 2.3.2.6 pour plus de détails).	OUI	NON	NON
Thermomètre ou baromètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'un organisme officiel similaire (voir 2.3.3.1 pour les détails).	NON	OUI	OUI

2

2.3